

**DÉCISION N° 2026-161 DU 17 SEPTEMBRE 2026
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE
DISTRIBUTION ET EN LIGNE À TITRE EXPÉRIMENTAL DU JEU DE LOTERIE
SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « MÉGA CASH »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2026-135 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 2 juillet 2026 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2027 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 17 juillet 2026 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Méga Cash », et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2026-354-MégaCash-PDV-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 17 septembre 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le 17 juillet 2026, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs, dénommé « Méga Cash ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue à compter du 31 mai 2027, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs, en application du 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 10 euros, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 73 %.

I. Sur le cadre juridique de la demande

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée.* » Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore du renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

3. Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose quant à lui : « *L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit.* »

4. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public doit demeurer mesurée et limitée à ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif de canalisation des consommateurs vers les circuits de jeu protecteurs contrôlés par l'Etat. Une telle publicité ne saurait, en tout état de cause, viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains. Il convient en particulier, au sens de cette jurisprudence, de distinguer les stratégies du titulaire du monopole qui ont seulement pour but d'informer les clients potentiels de l'existence de produits et qui servent à garantir un accès régulier aux jeux de hasard en canalisant les joueurs vers les circuits contrôlés de celles qui invitent à une participation active à de tels jeux et stimulent celle-ci. La CJUE opère ainsi une distinction entre une politique commerciale restreinte, qui cherche seulement à capter ou à fidéliser le marché existant au profit de l'organisme bénéficiant d'un monopole, et une politique commerciale expansionniste, dont l'objectif est l'accroissement du marché global des activités de jeux.

II. Sur la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX

5. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Méga Cash* » est conforme au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2027 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par

ailleurs, le jeu respecte les dispositions de l'article D. 322-10 du code de la sécurité intérieure en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage.

6. Cependant, le jeu « *Méga Cash* » appartient au segment des jeux de grattage à 10 euros qui présente des indicateurs de jeu problématique significativement plus élevés, en 2025, que ceux des autres segments des jeux de grattage ([...]). Au-delà du montant élevé de sa mise unitaire, le jeu « *Méga Cash* », qui ne comporte par ailleurs aucune innovation spécifique de nature à détourner les joueurs de l'offre illégale, présente plusieurs autres facteurs de risque, tels qu'un gain maximal important (1 M€) ou un taux de retour aux joueurs attractif parmi les jeux de grattage (73%). Il appartient en outre à une famille de jeux bénéficiant d'une forte notoriété, la famille « *Cash* », qui comporte deux autres jeux de grattage – « *Cash* » et « *Cash Pocket* » – reposant sur des mises plus faibles que « *Méga Cash* ». Le jeu « *Cash* », proposé à 5 euros, repose ainsi sur un bassin de [...] joueurs, soit une population importante de joueurs susceptible d'être encouragée à se tourner vers un jeu de la même famille proposé à une mise supérieure, qui présente des risques particuliers.

7. Au vu de ces éléments, le jeu « *Méga Cash* » interroge quant à sa capacité à pleinement respecter l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, ce qui justifie qu'il ne soit autorisé qu'à titre expérimental.

III. En ce qui concerne la politique promotionnelle associée au jeu « Méga Cash »

8. Il ressort de l'instruction que la société LA FRANÇAISE DES JEUX envisage d'assortir le jeu « *Méga Cash* » d'une campagne promotionnelle importante, à fois télévisuelle, digitale et d'affichage en points de vente, reposant sur un budget total d'un peu plus de [...], dont [...] dédié à la campagne « *média* » et [...] à l'activation en ligne comprenant notamment [...]. Or, au regard des éléments de risque et de la notoriété du jeu relevés au point 6, la politique promotionnelle envisagée présente un risque d'une part de dépasser ce qui est nécessaire pour informer les clients potentiels de l'existence de cette nouvelle offre de jeu au sein de la famille « *Cash* » et canaliser les joueurs vers les réseaux de jeu contrôlés et d'autre part d'encourager, par la banalisation du jeu qu'elle favorise, la propension au jeu des consommateurs. Afin de limiter ce risque, l'opérateur devra veiller à modérer la promotion de ce jeu, notamment en s'abstenant de recourir à la campagne « *média* » destinée au grand public [...] et aux leviers d'activation en ligne les plus incitatifs [...] envisagés dans sa demande.

9. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser l'exploitation, en réseau physique de distribution et en ligne, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Méga Cash* », tel que présenté dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2026-354-MégaCash-PDV-Ligne, à titre expérimental, pour une durée de quinze mois à compter de son lancement, sous réserve de la condition prescrite à l'article 3.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter, en réseau physique de distribution et en ligne, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Méga Cash* », tel que présenté dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2026-354-MégaCash-PDV-Ligne, à titre expérimental, pour une durée de quinze mois à compter de son lancement, sous réserve de la condition prescrite à l'article 3.

Article 2 : A l'issue de l'expérimentation, la société LA FRANÇAISE DES JEUX présente à

l'Autorité une évaluation du jeu « *Méga Cash* » portant sur une période de douze mois d'exploitation, lui permettant d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La société LA FRANÇAISE DES JEUX limite la promotion de ce jeu à ce qui est nécessaire pour informer les clients potentiels de son existence et canaliser les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés et veille à ne pas inciter excessivement au jeu. Pour ce faire, elle s'abstient notamment de recourir à la campagne « *média* » destinée au grand public [...] et aux leviers d'activation en ligne les plus incitatifs [...] envisagés dans sa demande.

Article 4 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 17 septembre 2026.

Le Président de l'Autorité nationale des jeux

Pascal CHEVREMONT

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 23 septembre 2026